

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

- 2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF
 - 2.2 Avis légaux de l'Autorité
-

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle](#)

[Guide des audiences virtuelles](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 octobre 2021 – 14 h 00				
2021-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Poirier-Boivin et 9203516 Canada inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, de refus de dispense et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 octobre 2021 – 14 h 00				
2021-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Bastien Francoeur Partie intimée Change Marsan inc. et Antoine Marsan Parties intimées Kevin Mirshahi Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sarah Desabrais, avocate Marlaine Harton, avocate Gélinas Leclerc Teolis	Nicole Martineau	Avis de contestation d'une décision <i>ex parte</i> Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Castonguay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
22 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
27 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 octobre 2021 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 octobre 2021 – 9 h 00				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>
28 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 octobre 2021 – 14 h 00				
2021-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. et Anly Charles Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
4 novembre 2021 – 14 h 00				
2021-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Pierre-Alexandre Larue-Paradis, François Paradis et 9355-8005 Québec inc. faisant aussi affaire sous le nom Groupe Financier Paradis Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>LLB Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement, de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 novembre 2021 – 9 h 30				
2020-029	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Itradecoins inc., Jésusel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées</p> <p>Banque Nationale du Canada et Paypal Canada co. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gravel Bernier Vaillancourt Avocats</p>	Elyse Turgeon	<p>- Demande de précisions et de levée partielle des ordonnances de blocage - Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84080425883?pwd=S2NvVUNBU2VQUURJd2dEVWp3TzZlUT09</p> <p>ID de réunion : 840 8042 5883 Code : 237659</p>
11 novembre 2021 – 14 h 00				
2021-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Piette Partie intimée</p> <p>Éric Foss Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6VWV04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 novembre 2021 – 14 h 00				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitum succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
15 novembre 2021 – 9 h 30				
2017-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante</p> <p>Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Sarah Desabrais</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée partielle des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</p> <p>ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 novembre 2021 – 9 h 30				
2020-028	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Claude Duhamel, David Cournoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées</p> <p>Benoît Mercier Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaitOV1NlUjgrdz09</p> <p>ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120</p>
18 novembre 2021 – 14 h 00				
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Plante Partie intimée</p> <p>SOLO International Inc. Partie intimée</p> <p>Frederick Langford Sharp Partie intimée</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Marc R. Labrosse</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WVW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 novembre 2021 – 14 h 00				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. et Mario Dubuc Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 novembre 2021 – 9 h 30				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Conférence préparatoire
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224
	Philippe Germain Partie intimée	Roy & Charbonneau avocats		
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 novembre 2021 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Accord avec Éric Pichette, Groogr et Pierre Lalancette
	Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées	CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.		Audience au fond Par visioconférence
	Pierre Lalancette Partie intimée	Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81511589174?pwd=Q0V0NHJ3cEJiMTNGNXNjdE9qZHFRdz09
	Sébastien Guillet Partie intimée	Services Juridiques Inter Rives Inc.		ID de réunion : 815 1158 9174 Code : 332647
	Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées	Delegatus services juridiques inc.		
	Banque Royale du Canada Partie mise en cause			
14 décembre 2021 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées	CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.		Conférence préparatoire
	Pierre Lalancette Partie intimée	Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence
	Sébastien Guillet Partie intimée	Services Juridiques Inter Rives Inc.		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81511589174?pwd=Q0V0NHJ3cEJiMTNGNXNjdE9qZHFRdz09
	Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées	Delegatus services juridiques inc.		ID de réunion : 815 1158 9174 Code : 332647
	Banque Royale du Canada Partie mise en cause			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
31 janvier 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263
2 février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 février 2022 – 9 h 30				
2020-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Flavien Serge Mani Onana Partie intimée</p> <p>Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ibii Avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09</p> <p>ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263</p>
4 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Nicole Martineau</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09</p> <p>ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
20 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
22 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
26 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
28 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
9 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
11 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
13 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
17 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
19 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
26 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
30 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

20 octobre 2021

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-016

DÉCISION N° : 2020-016-003

DATE : 6 octobre 2021

**EN PRÉSENCE DE : M^e CHANTAL DENOMMÉE
M^e NICOLE MARTINEAU**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

PIERRE-LUC BERNIER

et

LOUIS-PHILIPPE BERNIER

et

PHILIPPE BEAUDOIN

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] La présente décision fait suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») et de l'intimé Pierre-Luc Bernier d'entériner un accord intervenu le 16 septembre 2021.

2020-016-003

PAGE : 2

[2] Préalablement à cette demande, un Acte introductif de l'Autorité, daté du 9 juillet 2020, a été déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (le «Tribunal »), afin d'obtenir à l'encontre des intimés Pierre-Luc Bernier, Philippe Beaudoin et Louis-Philippe Bernier l'imposition de pénalités administratives pour des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« LVM ») et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*² (« Règlement 31-103 »), et à l'encontre des intimés Pierre-Luc Bernier et Philippe Beaudoin, le retrait des droits qui leur ont été conférés par l'inscription auprès de l'Autorité.

[3] Le 16 juin 2021, le Tribunal rendait une décision entérinant un accord intervenu entre l'Autorité et l'intimé Philippe Beaudoin³.

[4] Par la suite, lors d'une conférence de gestion tenue le 11 août 2021, le Tribunal a été informé que des ententes étaient intervenues entre l'Autorité et les intimés Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier, qui feront l'objet de deux accords distincts. L'accord conclu avec l'intimé Louis-Philippe Bernier sera présenté au Tribunal le 16 septembre 2021 et celui conclu avec l'intimé Pierre-Luc Bernier le sera le 17 septembre 2021.

[5] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la LVM et de ses règlements. Elle exerce les fonctions et les pouvoirs qui y sont prévus, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁴ (« LESF »).

[6] Durant la période des manquements allégués par l'Autorité à l'encontre de Pierre-Luc Bernier, soit de novembre 2005 à novembre 2016, il était inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier pour le courtier en épargne collective Beaudoin, Rigolt & Associés inc., du 21 septembre 2005 au 27 septembre 2009, du 28 septembre 2009 au 4 février 2014 et du 6 mars 2014 au 3 mars 2017 et avait agi pour ce courtier à titre de chef de la conformité du 27 août 2012 au 28 juin 2015. Il était aussi inscrit auprès de l'Autorité pour agir à titre de représentant autonome en assurance de personnes du 20 avril 2006 au 20 février 2012 et à titre de représentant en assurance de personnes pour le compte d'Exigo Conseils financiers inc., du 21 février 2012 au 31 janvier 2013, du 16 mars 2013 au 31 janvier 2014 et du 16 avril 2014 au 2 mars 2017⁵.

[7] Le 27 mai 2015, Pierre-Luc Bernier s'est vu retirer les droits conférés par son inscription à titre de chef de la conformité de Beaudoin, Rigolt & Associés inc.⁶.

[8] Le 2 mars 2017, Pierre-Luc Bernier est vu suspendre les droits conférés par son certificat dans la discipline de l'assurance de personnes⁷.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

³ *Autorité des marchés financiers c. Bernier*, 2021 QCTMF 37.

⁴ RLRQ, c. E-6.1.

⁵ Pièce D-1.

⁶ Pièce D-1 et Décision du TMF 2014-038-001.

⁷ Pièce D-1.

2020-016-003

PAGE : 3

[9] Le 3 mars 2017, Pierre-Luc Bernier s'est vu suspendre les droits conférés par son inscription dans la catégorie de représentant en épargne collective⁸.

[10] Le 3 juillet 2017, le certificat dans la discipline de l'assurance de personnes de Pierre-Luc Bernier a été révoqué et il a fait l'objet d'une interdiction d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de cinq (5) ans⁹.

[11] Lors des audiences tenues les 17 et 22 septembre 2021, la procureure de l'Autorité présente au Tribunal l'accord intervenu entre les parties pour qu'il soit entériné.

[12] Lors de cette même audience, l'avocate de Pierre-Luc Bernier mentionne que son client admet tous les faits allégués à l'Acte introductif¹⁰ et reconnaît avoir commis tous les manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité et qui sont allégués dans l'accord intervenu avec l'Autorité.

[13] Pierre-Luc Bernier consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de l'Acte introductif qui le concernent et il en admet leur contenu.

[14] Pierre-Luc Bernier accepte le retrait des droits conférés par son inscription auprès de l'Autorité.

[15] Cet accord contient une suggestion commune relativement à l'imposition d'une pénalité administrative au montant de 60 000 \$ à l'égard de Pierre-Luc Bernier.

[16] Une copie de l'accord est jointe à la présente décision.

ANALYSE

Question en litige

[17] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal doit répondre à la question en litige suivante :

- L'accord soumis au Tribunal est-il raisonnable, conforme à la loi et conclu dans l'intérêt public ?

[18] Le Tribunal répond « oui » à cette question et considère qu'il est dans l'intérêt public d'entériner cet accord et de mettre en œuvre les suggestions communes qu'il contient.

Cadre d'intervention du Tribunal

[19] Le Tribunal a le pouvoir d'entériner un accord s'il est conforme à la loi¹¹. Un accord est conforme à la loi, s'il permet au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou l'existence d'un acte contraire à l'intérêt public¹² et

⁸ Pièce D-1 et Décision du TMF 2016-030-003.

⁹ Pièce D-1 et Décision du TMF 2017-006-001.

¹⁰ Concernant les investisseurs DB, CV, PC, JDC, SD, JF, IL, BL, SO, DP, MEB et GGB.

¹¹ Art. 97 al. 2 (6°) LESF.

¹² *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*,

2020-016-003

PAGE : 4

de déterminer la raisonnable des mesures administratives suggérées¹³ par les parties, en ce qu'elles permettent d'atteindre, les objectifs de protection du public et de dissuasion¹⁴.

[20] Le Tribunal n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées.

[21] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il ne peut écarter une suggestion commune que si elle est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[22] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives, malgré qu'elles puissent être dissuasives¹⁵. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive¹⁶.

[23] En vertu de l'article 273.1 de la LVM, le Tribunal peut « *après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité* ».

[24] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative demandée est raisonnable, dans l'intérêt public et qu'elle répond aux critères de dissuasion spécifique et générale¹⁷. À cet égard, il évalue plusieurs facteurs¹⁸.

Devoirs et obligations imposés par la LVM et le Règlement 31-103

[25] La LVM est une loi d'ordre public dont l'objectif principal est la protection du public investisseur¹⁹.

[26] La LVM et le Règlement 31-103 imposent une série d'obligations, de devoirs et de responsabilités à tous ceux qui y sont assujettis, dont le représentant en épargne collective. Selon les faits du présent dossier, nous retrouvons notamment les obligations suivantes :

(1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 1987 CanLII 4234 (ON SC), 59 O.R. (2d) 79.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; citant *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 12; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, [2004] 1 R.C.S. 672.

¹⁵ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 14.

¹⁶ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 12.

¹⁷ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 14.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 13.

¹⁹ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 14.

2020-016-003

PAGE : 5

- L'obligation de la personne inscrite d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients²⁰;
- L'obligation d'apporter, dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances²¹;
- L'obligation de bien connaître son client, dont notamment, son identité, ses besoins et objectifs de placements, sa situation financière et sa tolérance au risque²²;
- L'obligation de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'achat d'un produit d'investissement convient au client²³.

[27] Le respect des devoirs et des obligations imposés par la LVM et le Règlement 31-103 est essentiel afin de protéger le public et maintenir sa confiance dans l'intégrité des marchés financiers.

Application du droit aux faits

[28] Pendant plusieurs années, soit durant la période comprise entre novembre 2005 et novembre 2016, Pierre-Luc Bernier a procédé à la vente de prêts investissements (aussi appelés « prêts à effet de levier ») auprès de dix (10) investisseurs²⁴.

[29] C'est par l'entremise de Pierre-Luc Bernier, que ces dix (10) investisseurs ont contracté différents types de prêts investissements et ce, à une ou à plusieurs reprises, auprès des institutions financières B2B Banque, Banque TD et Banque Manuvie.

[30] Les types de prêts investissements qui ont été contractés par ces investisseurs sont les suivants :

- Prêt investissement 100 % : l'institution financière financera 100 % de l'investissement;
- Prêt investissement 3 pour 1 : l'institution financière prêtera jusqu'à trois (3) fois la somme remise en garantie, cédée ou hypothéquée, pour faire l'investissement;
- Prêt investissement 2 pour 1 : l'institution financière prêtera jusqu'à deux (2) fois la somme remise en garantie, cédée ou hypothéquée, pour faire l'investissement; et

²⁰ Art. 160 de la LVM.

²¹ Art. 160.1 de la LVM.

²² Art. 13.2 du Règlement 31-103.

²³ Art. 13.3 du Règlement 31-103.

²⁴ Concernant les investisseurs DB, CV, PC, JDC, SD, JF, IL, BL, SO et DP.

2020-016-003

PAGE : 6

- Prêt investissement 1 pour 1 : l'institution financière prêtera un montant équivalent à la somme remise en garantie, cédée ou hypothéquée, pour faire l'investissement²⁵.

[31] Toujours durant cette même période, en ce qui concerne deux (2) autres investisseurs²⁶, Pierre-Luc Bernier a procédé unilatéralement au choix des fonds dans lesquels ont été investies les sommes obtenues par les prêts investissements et ce, bien qu'il ne les ait pas rencontrés pour leurs prêts investissements et qu'il ne soit pas leur représentant.

[32] Les faits admis par Pierre-Luc Bernier démontrent que :

- Dix (10) investisseurs ont contracté, par son entremise, des prêts investissements auprès d'institutions financières, alors que ce type d'investissement ne convenait pas à leur situation financière;
- Il a minimisé le niveau de risque afférent à ce type d'investissement à l'égard des investisseurs;
- Le bilan financier des investisseurs qu'il a soumis aux institutions financières prêteuses, a été faussé, plus particulièrement par une augmentation des actifs ou des revenus ou par une diminution des passifs, afin de satisfaire aux critères de qualification de ces institutions financières;
- Il n'a procédé à aucune vérification minimale concernant les actifs et les passifs des investisseurs, alors que certaines vérifications préliminaires et rapides auraient dû être faites;
- Il a fait des représentations erronées aux investisseurs, entre autres : (i) il a mentionné qu'il n'était pas nécessaire d'avoir de très bons revenus, mais une excellente cote de crédit pour procéder à des prêts investissements; ii) il a expliqué à certains investisseurs que le prêt investissement est une stratégie sans risque et sans danger de plus il ne leur en coûterait rien, puisque le prêt se repayait de lui-même par le rendement obtenu sur les investissements, tout en laissant un actif considérable;
- Il a fait signer à des investisseurs des documents incomplets, ne comprenant ni bilan ni questionnaire sur leur tolérance au risque.

[33] Le Tribunal constate qu'il y a eu des manquements importants à la LVM et au Règlement 31-103, tel qu'admis par Pierre-Luc Bernier, soit :

- Avoir fourni et permis que soient transmis de fausses informations quant à l'actif et au passif de ses dix (10) clients²⁷ à B2B Banque, à Banque TD

²⁵ Pièce D-21.

²⁶ Concernant les investisseurs MEB et GGB.

²⁷ Investisseurs DB, CV, PC, JDC, SD, JF, IL, BL, SO et DP.

2020-016-003

PAGE : 7

ainsi qu'à Banque Manuvie, afin qu'une opération sur des titres soit effectuée par l'entremise de prêts investissements²⁸;

- Ne pas avoir conseillé adéquatement ses dix (10) clients et ne pas s'être assuré qu'ils soient conseillés adéquatement avant qu'ils ne contractent des prêts investissements risqués et élevés auprès d'institutions financières²⁹;
- Plus particulièrement :
 - En ne prenant pas les mesures raisonnables pour s'assurer de disposer de renseignements suffisants sur les besoins et objectifs de placement des clients, sur leur situation financière ainsi que sur leur tolérance au risque³⁰;
 - En ne prenant pas les mesures raisonnables pour s'assurer que le prêt investissement, en tant que produit d'investissement convenait aux clients³¹.

[34] Le Tribunal retient les éléments suivants en ce qui concerne les agissements de Pierre-Luc Bernier :

- Que la modification des actifs et des passifs effectuée au bilan des investisseurs, pour qu'ils obtiennent des prêts investissements, démontre que cette stratégie d'investissement ne leur convenait pas;
- Que ses agissements l'ont conduit à fournir des informations fausses et trompeuses aux institutions financières prêteuses à propos d'une opération sur des titres, et ce, en pleine connaissance de cause;
- Qu'il a contrevenu à ses obligations de représentant en épargne collective dans ses relations avec ses clients et soient celles d'agir de bonne foi avec honnêteté, équité et loyauté, de bien connaître son client, de s'assurer que l'achat d'un produit d'investissement convienne à son client et d'apporter le soin qu'un investisseur peut s'attendre d'un professionnel avisé placé dans les mêmes circonstances;
- Que ces manquements ont été répétés sur plusieurs années et à plusieurs reprises.

[35] Le Tribunal souligne que l'Autorité a publié dans son Bulletin un avis sur les meilleures pratiques à suivre concernant les prêts à effet de levier lors de l'achat de titres d'organismes de placement collectifs³².

²⁸ Contravention à l'article 197 al 1 (1^o) de la LVM.

²⁹ Contravention aux articles 160 et 160.1 de la LVM.

³⁰ Contravention à l'article 13.2 du Règlement 31-103.

³¹ Contravention à l'article 13.3 du Règlement 31-103.

³² *Avis de l'Autorité concernant les prêts à effet de levier lors d'achat de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts*, Bulletin de l'Autorité : 2009-10-09, Vol. 6 n°40, pièce D-95.

2020-016-003

PAGE : 8

[36] Pierre-Luc Bernier ne semble pas avoir tenu compte de ces meilleures pratiques dans ses activités professionnelles.

[37] Le Tribunal constate que les manquements commis par Pierre-Luc Bernier sont graves, nombreux, répétitifs et contraires à l'ordre public.

[38] Les agissements de Pierre-Luc Bernier démontrent qu'il n'a pas tenu compte de la vulnérabilité de certains investisseurs.

[39] De plus, la preuve démontre que Pierre-Luc Bernier accordait peu d'importance à la conformité de sa pratique, et ce, de façon répétée.

[40] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative suggérée par les parties satisfait adéquatement les critères de dissuasion spécifique et générale, en plus d'être raisonnable et dans l'intérêt public.

[41] Le Tribunal a établi plusieurs facteurs qui doivent le guider dans l'établissement du montant d'une pénalité administrative. Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire³³.

[42] Dans son évaluation des manquements et des suggestions qui lui ont été soumises d'un commun accord par les parties, le Tribunal tient compte de l'admission faite par Pierre-Luc Bernier de tous les faits allégués dans l'Acte introductif et de sa reconnaissance de tous les manquements reprochés par l'Autorité.

[43] Le Tribunal tient également compte de la pleine collaboration offerte par Pierre-Luc Bernier dans le but d'en arriver à un accord négocié avec l'Autorité.

[44] Le Tribunal a considéré la substance de l'accord qui lui a été présenté, eu égard aux objectifs de protection du public et de dissuasion.

[45] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve et les arguments qui lui ont été présentés, le Tribunal convient d'entériner l'accord intervenu entre les parties.

[46] Le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre les suggestions communes des parties.

[47] Le Tribunal considère qu'une pénalité administrative au montant de 60 000 \$ est raisonnable, qu'elle satisfait aux critères de dissuasion spécifique et générale et qu'elle est représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements commis. Cette pénalité sera payable à l'Autorité selon les modalités convenues à l'accord.

[48] De plus, considérant ces nombreux manquements qui se sont produits durant plusieurs années, le Tribunal considère raisonnable et dans l'intérêt public de retirer à Pierre-Luc Bernier les droits conférés par son inscription lui permettant d'agir à titre de représentant en épargne collective, conformément à l'article 152 de la LVM.

³³ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc, note 13.

2020-016-003

PAGE : 9

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97 al. 2 (6^o et 7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 152 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ENTÉRINE l'accord intervenu, ainsi que ses engagements, entre l'Autorité des marchés financiers et Pierre-Luc Bernier, et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à l'intimé Pierre-Luc Bernier une pénalité administrative au montant de 60 000 \$, payable à l'Autorité des marchés financiers, pour les manquements commis aux articles 160, 160.1 et 197 al. 1 (1^o) de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi qu'aux articles 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, le tout selon les modalités de paiement prévues à l'accord;

RETIRE à Pierre-Luc Bernier les droits conférés par son inscription;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir la pénalité administrative imposée;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Chantal Denommée, juge administratif

M^e Nicole Martineau, juge administratif

M^e Vanessa J. Goulet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

2020-016-003

PAGE : 10

M^e Karine Bourassa
(Fontaine Panneton Bourassa Avocats)
Pour Pierre-Luc Bernier

Dates d'audience : 17 et 22 septembre 2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-016

DATE : 10 septembre 2021

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

PIERRE-LUC BERNIER

Intimé

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** ») ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi*

2020-016-003

PAGE : 2

- 2 -

sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et ses règlements ;

ATTENDU QUE Pierre-Luc Bernier a été inscrit en vertu de la LVM à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective du 28 septembre 2009 au 4 février 2014 ainsi que du 6 mars 2014 au 3 mars 2017, pour le compte de Beaudoin, Rigolt & Associés inc. (« **Beaudoin Rigolt** »), et qu'il a été chef de la conformité pour un courtier en épargne collective de ce même cabinet du 27 août 2012 au 28 juin 2015 ;

ATTENDU QUE Pierre-Luc Bernier a également détenu un certificat en vertu de la LDPSF lui permettant d'agir, notamment, à titre de représentant en assurance de personnes du 21 février 2012 au 31 janvier 2013, du 16 mars 2013 au 31 janvier 2014 et du 16 avril 2014 au 2 mars 2017 pour le compte d'Exigo Conseils financiers inc. (« **Exigo** ») ;

ATTENDU QUE le 27 mai 2015, Pierre-Luc Bernier s'est vu retirer les droits conférés par son inscription à titre de chef de la conformité de Beaudoin Rigolt ;

ATTENDU QUE le 2 mars 2017, Pierre-Luc Bernier s'est vu suspendre les droits conférés par son certificat dans la discipline de l'assurance de personnes ;

ATTENDU QUE le 3 mars 2017, Pierre-Luc Bernier s'est vu suspendre les droits conférés par son inscription dans la catégorie de représentant de courtier en épargne collective ;

ATTENDU QUE le 3 juillet 2017, le certificat de Pierre-Luc Bernier a été révoqué et qu'il a fait l'objet d'une interdiction d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de cinq (5) ans ;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi ;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque infraction ;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Pierre-Luc Bernier une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF ainsi que les articles 152 et 273.1 de la LVM (la « **Demande** »), visant l'imposition d'une pénalité administrative à son encontre et le retrait des droits conférés par son inscription ;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de la Demande, conclure un accord visant le règlement du présent dossier ;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer ;

2020-016-003

PAGE : 3

- 3 -

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Pierre-Luc Bernier admet tous les faits allégués à la Demande et pour les fins du présent accord, ces faits se résument, notamment, comme suit :

Investisseur D.B.

- DB n'avait aucune connaissance en placement au moment des faits pertinents;
- En avril 2011, DB contracte un prêt investissement au montant de 150 000\$ auprès de B2B Banque (« **B2B** ») par l'entremise, de Pierre-Luc Bernier et d'un autre représentant, et ce, afin d'acquérir des fonds communs de placement ;
- La valeur du prêt est, par la suite, réduite à 100 000\$ pour raison de « capacité insuffisante » ;
- Cependant, tel qu'il appert de la demande de prêt, certaines des informations inscrites au formulaire ne représentent pas la réalité :
 - o La résidence n'avait pas une valeur de 360 000\$, mais de 250 000\$, nette d'hypothèque ;
 - o De plus, la résidence était détenue avec son conjoint et l'évaluation municipale était de 198 000\$;
 - o En réalité, pour DB, la valeur de la résidence était de 125 000\$;
 - o DB ne sait aucunement ce que représente le montant de 80 000\$ pour le mobilier et le montant de 100 000\$ pour des supposées œuvres d'art ;
 - o DB n'avait pas pour 660 000\$ d'actifs nets ;
- DB n'a aucun souvenir d'avoir vu ce bilan ni même d'en avoir discuté lors de sa rencontre avec Pierre-Luc Bernier et un autre représentant.

Investisseurs C.V. et P.C.

- CV et PC ont été présentés à Pierre-Luc Bernier par l'entremise de Jacques René De Cotret (« **De Cotret** »), qui leur avait déjà fait contracter un prêt investissement au montant de 150 000\$, en 2009 ;
- En 2011, De Cotret se présente chez eux avec Pierre-Luc Bernier pour leur proposer une deuxième prêt investissement ;
- Ainsi, en juin 2011, CV et PC contracte un deuxième prêt investissement au montant de 300 000\$, auprès de B2B, par l'entremise de Pierre-Luc Bernier;

2020-016-003

PAGE : 4

- 4 -

- Selon CV et PC, aucun bilan financier n'a été complété avec eux ;
- De plus, tel qu'il appert de la demande de prêt, certaines informations inscrites au formulaire ne représentent pas la réalité :
 - o CV et PC avaient environ 50 000\$ de REER et non pas 317 000\$;
 - o CV et PC n'avaient pas de liquidités, donc le montant indiqué de 180 000\$ est faux ;
 - o CV et PC n'avaient pas d'œuvres d'art ou de voiture de luxe, donc le montant indiqué de 510 000\$ est faux ;
 - o CV et PC n'avaient pas un actif total de 1 752 000\$;

Investisseur J.D.C.

- JDC a rencontré Pierre-Luc Bernier en 2005, dans un restaurant, pour discuter de ses placements ;
- JDC qualifiait ses connaissances en placement de 8 sur 10 et disait avoir une haute tolérance au risque ;
- C'est ainsi que Pierre-Luc Bernier lui propose d'investir dans un prêt investissement de type « 2 en 1 » pour un montant de 124 000\$, auprès de B2B;
- Cependant, tel qu'il appert de la demande de prêt, certaines informations inscrites au formulaire ne représentent pas la réalité :
 - o JDC avait un revenu brut se situant entre 25 000\$ et 30 000\$ et non pas entre 30 000\$ et 49 999\$;
 - o JDC n'avait pas une valeur nette se situant entre 100 000\$ et 250 000\$;
- Entre 2006 et 2013, JDC discute de ses placements avec Pierre-Luc Bernier et un autre représentant ;
- En 2007, JDC contracte de nouveaux prêts investissements et mentionne en avoir discuté avec Pierre-Luc Bernier et l'autre représentant ;
- Durant ces années, JDC contracte de nouveaux prêts investissement, soit un prêt de 17 000\$ auprès de B2B, deux prêts de type « 2 en 1 » et un autre prêt avec une autre société ;
- Selon JDC, Pierre-Luc Bernier et un autre représentant sont présents lors des discussions quant à ces prêts ;

2020-016-003

PAGE : 5

- 5 -

- En mai 2014, JDC contracte un nouveau prêt de type « 3 pour 1 » auprès de B2B sur la recommandation de Pierre-Luc Bernier et de l'autre représentant ;
- JDC investit donc une somme de 100 000\$ pour obtenir un prêt de 300 000\$ (total de 400 000\$) ;
- De plus, en juin 2014, JDC fait une autre demande pour l'obtention d'un deuxième prêt de type « 3 pour 1 » au montant de 198 000\$ auprès de la Banque TD (« TD »), et ce, par l'entremise de Pierre-Luc Bernier ;
- Cependant, tel qu'il appert des demandes de prêts, certaines informations inscrites aux formulaires ne représentent pas la réalité :
 - o JDC avait un salaire annuel d'environ 45 000\$ et non pas de 60 000\$;
 - o Le montant de 15 000\$ à titre de « Autre revenu » ne pouvait pas être ajouté à son prétendu salaire de 60 000\$;
 - o JDC avait des revenus totaux d'environ 45 000\$ et non pas de 75 000\$;
 - o La valeur de l'hypothèque sur la résidence était de 173 447\$ et non pas de 120 000\$;
 - o JDC détenait seulement un fonds de pension de l'armée, donc le montant indiqué de 100 000\$ à titre de REER est faux ;
 - o JDC ne sait pas ce que représente le placement AGF de 24 000\$;
 - o La valeur nette de FG serait de, au mieux, 288 947\$ et non pas de 477 700\$;
- À noter que TD et B2B ne sont pas avisées des demandes de prêts concomitantes ;
- La dernière rencontre de JDC avec Pierre-Luc Bernier et l'autre représentant remonte à novembre 2016 ;
- JDC mentionne ne jamais avoir rédigé la lettre du 12 mai 2014 adressée à l'Autorité, et ce, même s'il reconnaît sa signature sur le document ;

Investisseur S.D.

- SD a commencé à contracter des prêts investissements vers 2007, ceux-ci seraient aujourd'hui remboursés ou transférés dans un nouveau prêt investissement ;
- En effet, SD dit avoir fait plusieurs prêts investissement avec, principalement, Pierre-Luc Bernier ;

2020-016-003

PAGE : 6

- 6 -

- Au moment de contracter ces prêts, il considérait ses connaissances en finance comme étant « correctes » et sa tolérance très élevée ;
- Ainsi, en mars 2014, SD contracte un prêt investissement au montant de 50 000\$ auprès de B2B par l'entremise d'un autre représentant ;
- De façon concomitante, SD contracte également un prêt de 100 000\$ avec Banque Manuvie ;
- À ce même moment, SD signe un document alléguant être « pleinement conscient et consentant des risques inhérents à faire un prêt investissement pour investissement »;
- En avril 2015, SD contracte un nouveau prêt investissement au montant de 150 000\$ auprès de B2B par l'entremise de Pierre-Luc Bernier ;
- En octobre 2015, SD présente une autre demande de prêt investissement à B2B, par l'entremise de Pierre-Luc Bernier et d'un autre représentant, et ce, pour un montant de 250 000\$, mais celle-ci ne sera pas approuvée suite aux questionnements de B2B visant certaines informations ;
- Cependant, tant dans la demande de prêt d'avril 2015 que celle d'octobre 2015, certaines informations inscrites aux formulaires ne représentent pas la réalité :
 - o SD avait un revenu locatif de 21 500\$ et non pas de 45 000\$;
 - o La valeur marchande de sa résidence était d'environ 130 000\$ et non pas de 175 000\$;
 - o Le duplex identifié dans la section « Autre immobilier » avait une valeur de 250 000\$ et non pas de 300 000\$;
 - o SD avait des liquidités au montant de 10 000\$ et non pas de 20 000\$;
 - o SD avait des REER au montant de 30 000\$ et non pas de 120 000\$;
 - o La valeur totale des actifs de SD s'évaluait à environ 110 000\$ et non pas 505 000\$;
- De plus, une enquête interne a été effectuée par Manuvie qui a révélé que les relevés bancaires fournis au soutien de la demande de prêt de 250 000\$ n'étaient pas les relevés de SD, mais plutôt de clients d'autres représentants ainsi que d'un autre représentant ;

Investisseur J.F.

- JF a été introduit auprès d'un autre représentant de Beaudoin Rigolt par son amie, Sarah Beaulieu ;

2020-016-003

PAGE : 7

- 7 -

- JF communique donc avec Beaudoin Rigolt et obtient un rendez-vous avec Pierre-Luc Bernier;
- JF n'avait aucune connaissance en matière de placements à cette époque ;
- En septembre 2015, JF fait une demande de prêt investissement au montant de 100 000\$ auprès de B2B par l'entremise de Pierre-Luc Bernier ;
- C'est à ce moment que Pierre-Luc Bernier lui dit que le prêt investissement est sans danger, qu'elle n'a rien à faire sauf prêter son nom et que le prêt se rembourse avec les dépôts mensuels ;
- Cette rencontre dure environ 15-20 minutes et elle n'aura pas d'autres échanges avec Pierre-Luc Bernier par la suite ;
- Cependant, tel qu'il appert de la demande de prêt, certaines informations inscrites au formulaire ne représentent pas la réalité :
 - o JF avait un montant d'environ 12 000\$ dans son CELI et non pas de 38 000\$ et elle n'avait pas un montant de 15 000\$ dans d'« autres placements » ;
 - o JF avait des REER au montant d'environ 3 000\$ et non pas de 73 000\$;
 - o JF n'avait aucun autre investissement sauf son compte bancaire;
 - o JF avait un revenu annuel d'environ 37 000\$ et non pas de 48 000\$;
 - o La valeur totale de ses actifs ne pouvait donc pas être de 131 000\$;
- JF reconnaît sa signature sur la demande de prêt, mais ne peut pas confirmer si le bilan était complété à ce moment ;
- JF n'a jamais fourni de pièces justificatives au soutien de sa demande de prêt et aucune question ne lui a été posée sur sa situation financière ;
- En février 2016, B2B demande une confirmation des actifs déclarés sur la demande de prêt de JF et un autre représentant répond qu'elle « désire fermer sa stratégie de prêt investissement » ;
- B2B ne sera jamais informée que la documentation n'existe tout simplement pas, puisque les actifs de JF ont été gonflés ;
- Suite à cela, Sarah Beaulieu avise JF qu'elle doit fermer son compte puisqu'elle ne rencontre pas les critères requis au niveau des revenus ;
- Ainsi, vers avril 2016, JF rachète son prêt, mais est avisée par B2B qu'une somme de 15 444,01\$ demeure due ;

2020-016-003

PAGE : 8

- 8 -

- JF remet donc un chèque au montant de 14 784\$ à Sarah Beaulieu, fait à l'ordre de B2B ;
- Cependant, ce montant provient d'une somme déposée au préalable dans son compte bancaire par Exigo, au montant de 4 767,15\$ et un chèque, émis par Exigo, au montant de 10 687,01\$;
- Beaudoin Rigolt lui offre également des billets de spectacle pour Rihanna à titre de compensation ;

I.L. et B.L.

- IL et BL ont rencontré Pierre-Luc Bernier à la suggestion d'un ami, suite à la réception d'un héritage ;
- Ils ont décidé de contracter des prêts leviers sans appel de marge puisque, suite aux explications de Pierre-Luc Bernier, ceux-ci leur semblaient sécuritaires ;
- IL se qualifiait pour un prêt de 300 000\$ considérant son salaire alors que BL se qualifiait pour un prêt de 45 000\$;
- IL et BL bénéficiaient d'un écart d'environ 2 000\$ par mois qu'ils utilisaient pour payer leur hypothèque ;
- IL qualifiait ses connaissances en placements comme étant très faibles et disait avoir eu une bonne tolérance aux risques puisqu'elle faisait confiance ;
- BL qualifiait ses connaissances en placement comme étant assez faibles et pas très évoluées et sa tolérance aux risques comme assez grande ;
- En juin 2011, IL contracte un prêt investissement de type « 3 pour 1 » au montant de 300 000\$, par l'entremise de Pierre-Luc Bernier, auprès de B2B ;
- De façon concomitante, IL contracte un autre prêt investissement de type « 3 pour 1 » au montant de 300 000\$, par l'entremise de Pierre-Luc Bernier, auprès de TD ;
- B2B et TD ne seront pas informées des demandes de prêts concomitantes ;
- En juin 2011, BL contracte un prêt investissement de type « 3 pour 1 » au montant de 45 000\$, par l'entremise de Pierre-Luc Bernier, auprès de B2B ;
- De façon concomitante, BL contracte un autre prêt investissement de type « 3 pour 1 » au montant de 45 000\$, par l'entremise de Pierre-Luc Bernier, auprès de TD ;
- Cependant, certaines informations inscrites aux quatre formulaires de demandes de prêt ne représentent pas la réalité :

2020-016-003

PAGE : 9

- 9 -

- IL et BL détiendraient un montant d'environ 30 000\$, conjointement, en CELI et en REER et non pas des montants de 88 000\$ et 75 000\$, respectivement ;
 - IL et BL sont propriétaires à 50% de la résidence et du quadruplex, donc la valeur de 1 200 000\$, chaque, est erronée ;
 - IL et BL n'ont jamais vraiment eu de liquidités, donc les montants de 220 000\$ et 15 000\$, respectivement, sont faux ;
 - IL et BL détenaient pour environ 45 000\$ en instruments de musique, mais n'avaient aucun meuble particulièrement cher, donc le montant total de 625 000\$ est faux ;
 - Les immeubles étaient affectés d'une hypothèque totale de 600 000\$, donc le montant de 100 000\$ pour IL et le montant de 250 000 pour BL sont faux ;
 - IL mentionne ne pas avoir de prêt personnel, il appert donc que le montant de 90 000\$ est faux ;
- IL et BL n'ont aucun souvenir d'avoir discuté de leurs actifs et passifs mentionnés au bilan avec Pierre-Luc Bernier et ils ne comprennent pas pourquoi ces montants ont été inscrits ;
 - En avril 2014, BL contracte un nouveau prêt investissement de type 100% au montant de 100 000\$, auprès de Manuvie, par l'entremise de Pierre-Luc Bernier;
 - De façon concomitante, BL contracte un autre prêt investissement de type « 3 pour 1 » au montant de 60 000\$, auprès de B2B, par l'entremise de Pierre-Luc Bernier ;
 - En mai 2014, IL contracte un nouveau prêt investissement de type 100% au montant de 100 000\$, auprès de Manuvie, par l'entremise de Pierre-Luc Bernier;
 - Les informations financières inscrites dans ces demandes de prêt se sont avérées erronées également ;
 - En février 2016, B2B s'adresse aux représentants afin de confirmer les actifs déclarés sur la demande de prêt originale de IL et demande que soient validées, plus précisément, les informations suivantes :
 - La valeur de la résidence principale de 1 200 000\$;
 - Les liquidités au montant de 220 000\$;
 - Le montant total de placements de 413 000\$;
 - Le salaire brut annuel de 53 000\$;

2020-016-003

PAGE : 10

- 10 -

- Tel qu'il appert du dossier de B2B, Pierre-Luc Bernier est identifié comme un des représentants de IL ;
- Les réponses transmises à B2B confirment les informations inscrites à la demande de prêt originale, et ce, sans préciser que :
 - o IL est propriétaire à 50% de l'immeuble avec BL ;
 - o Les immeubles sont affectés d'hypothèques d'une valeur de 600 000\$;
 - o IL n'a jamais détenu de liquidités au montant de 220 000\$;
 - o Il n'y a pas de preuve qu'IL détient un fonds de pension ;
 - o Les instruments/meubles d'une valeur de 300 000\$, les REER de 88 000\$ ainsi que les autres placements de 25 000\$ n'ont jamais existé ;

Investisseur S.O.

- SO a connu de Pierre-Luc Bernier dans les forces armées canadiennes et il lui a proposé, avec un autre représentant, de procéder à un prêt investissement;
- SO qualifiait ses connaissances en placement comme « moins que de base » puisqu'elle en avait très peu et sa tolérance au risque comme étant élevée ;
- Selon les explications qu'elle a reçues, SO comprenait qu'elle investissait un montant dont elle empruntait le double et avec l'argent accumulé, en groupe, ils faisaient de l'argent ;
- Ainsi, en février 2006, SO a rencontré Pierre-Luc Bernier et un autre représentant, chez elle, afin de tenir la première rencontre pour les prêts investissement ;
- Ainsi, en février 2006, SO fait deux demandes de prêt investissement de type « 2 pour 1 » au montant de 6 500\$, chacune, auprès de B2B ;
- Au moment de ces demandes, aucune question ne lui est posée en lien avec son actif ou son passif ;
- En février 2008, SO a un rappel de marge de B2B, mais ne débourse aucune somme puisque Pierre-Luc Bernier et un autre représentant s'en occupent ;
- En décembre 2008, SO fait une nouvelle demande de prêt investissement auprès de B2B pour un montant de 5 400\$;
- En 2014, Pierre-Luc Bernier et un autre représentant lui proposent de racheter ses prêts et d'emprunter une somme de 100 000\$ pour investir en lui

2020-016-003

PAGE : 11

- 11 -

mentionnant que cette stratégie est sans risques, que dans 15 ans le prêt sera remboursé et elle aura alors 100 000\$ de capital ;

- Cependant, tel qu'il appert de la demande de prêt, certaines informations inscrites au formulaire ne représentent pas la réalité :
 - o SO était travailleuse autonome à cette époque et son revenu annuel était d'environ 25 000\$, non pas de 65 000\$;
 - o SO n'avait pas de REER à ce moment, alors le montant inscrit de 80 000\$ est faux ;
 - o SO n'avait pas de liquidités au montant de 20 000\$;
 - o SO avait un montant d'environ 10 000\$ en CELI et non pas de 35 000\$;
 - o SO ne sait pas ce que représente le montant de 30 000\$ indiqué à titre de « autre placement » ;
 - o SO n'avait pas d'actifs immobiliers et la voiture était un don de sa mère ;
- Selon SO, les informations concernant ses actifs n'étaient pas inscrites sur le formulaire au moment de la signature, puisqu'elle n'aurait pas signé pour ces chiffres ;
- Au départ, le prêt de 100 000\$ ne lui coûtait rien, mais au moment de l'enquête, il lui coûtait entre 80\$ et 100\$ par mois ;
- SO ne veut pas arrêter son prêt levier puisque les coûts seraient trop élevés ;

Investisseur D.P.

- DP a été introduit au cabinet Exigo par sa représentante des 30 dernières années, Diane Camplone ;
- Un autre représentant lui a alors fait connaître les prêts investissements en les comparant à un immeuble à revenus ;
- La stratégie était de décaisser des REER afin de payer les intérêts du prêt investissement ;
- DP comprenait de cette stratégie que l'argent décaissé de son REER servait à payer les intérêts du prêt levier ;
- DP évaluait alors sa tolérance aux risques comme moyenne ;
- Ainsi, en juillet 2010, DP fait une demande de prêt investissement au montant de 60 000\$ auprès de B2B par l'entremise de Pierre-Luc Bernier ;

2020-016-003

PAGE : 12

- 12 -

- Tel qu'il appert de la demande de prêt, certaines informations inscrites ne représentent pas la réalité, puisque DP avait un salaire de 20 000\$ et non pas de 90 000\$;
- En septembre 2011, DP fait une nouvelle demande de prêt, cette fois de type « 3 pour 1 », au montant de 30 000\$, auprès de B2B, par l'entremise d'un autre représentant ;
- DP ne se souvient pas si on lui a posé des questions sur ses actifs à ce moment, mais elle dit que l'autre représentant était au courant de ceux-ci ;
- Cependant, tel qu'il appert de la demande de prêt, certaines informations inscrites ne représentent pas la réalité, puisque DP avait un salaire annuel de 20 000\$ et non pas de 70 000\$;
- En mars 2012, DP fait une autre demande de prêt investissement au montant de 70 000\$, auprès de B2B, par l'entremise d'un autre représentant ;
- Le salaire de DP est encore indiqué comme étant de 70 000\$, alors qu'il est en réalité de 20 000\$;
- En avril 2014, DP, ayant peu d'intérêts à payer et constatant qu'elle encaisse peu d'argent provenant de son REER, accepte de procéder à une autre prêt investissement puisqu'elle a grande confiance dans le produit offert ;
- Ainsi, DP fait une nouvelle demande de prêt au montant de 100 000\$ auprès de Manuvie, par l'entremise d'un autre représentant ;
- Cependant, tel qu'il appert de la demande de prêt, certaines informations inscrites ne représentent pas la réalité :
 - o DP avait un salaire annuel de 20 000\$ et non pas de 80 000\$;
 - o DP n'avait pas un avoir net de 245 000\$;

Investisseurs M.E.B. et G.G.B.

- MEB et GGB sont des connaissances de plusieurs années de Pierre-Luc Bernier et d'un autre représentant, puisque GGB avait été militaire avec eux ;
- MEB qualifiait ses connaissances en placement de très faibles et GGB les qualifiait de presque nulles ;
- À l'automne 2015, ils rencontrent un autre représentant qui leur explique que les intérêts du placement contracté par l'entremise d'un prêt investissement allaient rembourser le prêt et c'était une forme « d'épargne forcée » ;
- Ce même représentant leur montre un exemple selon lequel une personne contracte un prêt de 100 000\$, voit le montant être remboursé à même les revenus générés par l'investissement et finit avec un actif de 88 000\$;

2020-016-003

PAGE : 13

- 13 -

- MEB avait alors un revenu de 15 000\$, puisqu'elle était en congé de maternité, et GGB avait un revenu de 43 000\$;
- Ils voyaient donc le prêt investissement comme une bonne façon d'épargner ;
- Ainsi, MEB et GGB contractent donc, chacun, un prêt investissement de type 100% au montant de 100 000\$ auprès de B2B par l'entremise de ce représentant ;
- Les prêts sont investis dans Placements CI, mais aucune information ne leur est donnée à part qu'il s'agit d'un placement à risque moyen ;
- MEB et GGB comprenaient que Pierre-Luc Bernier et un autre représentant choisissaient les fonds, puisque leur nom apparaissait au relevé ;
- Au moment de faire la demande de prêt investissement, MEB et GGB ont signé des documents incomplets et aucun bilan ni questionnaire de tolérance n'a été complété par l'autre représentant ;
- Ainsi, tel qu'il appert de la demande de prêt, certaines informations inscrites au formulaire ne représentent pas la réalité :
 - o La valeur de la résidence était de 205 000 et non pas de 270 000\$;
 - o La résidence était hypothéquée pour un montant de 195 000\$ et non pas 194 000\$;
 - o Le montant d'équité était donc de 10 000\$, pour les deux, et non pas de 76 000\$;
 - o MEB et GGB étaient propriétaires à 50% de la résidence ;
 - o GGB avait un salaire annuel de 42 945\$ et non pas de 70 000\$;
 - o GGB n'avait pas de REER au montant de 52 600\$;
 - o GGB n'avait pas de placements CELI au montant de 30 000\$;
 - o MEB et GGB possédaient deux voitures, dont une payée d'une valeur d'environ 5 000\$;
- 3. À la lumière de ce qui précède, Pierre-Luc Bernier reconnaît qu'il a commis les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :
 - Avoir fourni et/ou permis que soient fournies de fausses informations quant à l'actif et au passif des clients ci-haut mentionnés à B2B Banque, Banque TD

2020-016-003

PAGE : 14

- 14 -

ainsi qu'à Banque Manuvie afin que des prêts investissement leur soit accordé, contrevenant ainsi à l'article 197 de la LVM;

- Ne pas avoir conseillé adéquatement ou ne pas s'être assuré que soient conseillés adéquatement des clients ci-haut mentionnés avant qu'ils contractent des prêts investissements risqués et élevés auprès d'institutions financières, contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la LVM ;
- Plus particulièrement :
 - o En ne disposant pas de renseignements suffisants sur les besoins et objectifs de placement de ces mêmes clients, sur leur situation financière ainsi que sur leur tolérance au risque, contrevenant ainsi à l'article 13.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, chapitre, V-1.1, r. 10 (le « *Règlement 31-103* ») ;
 - o En ne prenant pas les mesures raisonnables pour s'assurer que le prêt investissement en tant que produit convenait à ces clients, contrevenant ainsi à l'article 13.3 du *Règlement 31-103* ;
- 4. Pierre-Luc Bernier consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la Demande qui le concerne, sans autre formalité, et en admet le contenu ;
- 5. Pierre-Luc Bernier a collaboré avec l'Autorité dans le cadre du présent dossier;
- 6. Dans ces circonstances, Pierre-Luc Bernier accepte le retrait des droits conférés par son inscription pour avoir manqué aux articles 160, 160.1 et 197 de la LVM ainsi qu'aux articles 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103*, commettant ainsi les manquements décrits au présent accord ;
- 7. De plus, Pierre-Luc Bernier s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité, qui accepte, un montant de 60 000\$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué aux articles 160, 160.1 et 197 de la LVM ainsi qu'aux articles 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103*, commettant ainsi les manquements décrits au présent accord, selon les modalités suivantes :
 - i. Considérant des circonstances exceptionnelles, 80 versements de 750\$, payables tous les mois, et ce, à compter du 1^{er} mars 2022 ;
 - ii. Ces paiements seront faits à l'ordre de l'Autorité et jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
 - iii. Les parties conviennent que la somme de 750\$, versée mensuellement, pourra être révisée à la hausse, selon les revenus de Pierre-Luc Bernier, le 1^{er} janvier de chaque année, et ce, jusqu'à paiement complet du montant octroyé par le TMF ;
- 8. Advenant le défaut de Pierre-Luc Bernier de se conformer à ses obligations en vertu de la présente entente, notamment, en cas de défaut de paiement ou de retour d'un

2020-016-003

PAGE : 15

- 15 -

chèque pour provisions insuffisantes, il reconnaît que le solde des sommes dues en date de ce défaut sera exigible immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'Autorité dans le cadre de la présente entente, et ce, sans que l'Autorité ne doive transmettre un avis de défaut ;

9. Advenant le défaut de Pierre-Luc Bernier de se conformer à ses obligations en vertu de la présente entente, ce dernier consent à ce que l'Autorité procède à l'exécution forcée de la présente entente par tous les moyens prévus par la Loi, et ce, sans autre avis ni délai ;
10. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public;
11. Pierre-Luc Bernier reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée dans la présente affaire et s'en déclare satisfait;
12. Pierre-Luc Bernier consent donc à ce que le TMF rende une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
13. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
14. Pierre-Luc Bernier reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord, si le TMF entérine le présent accord;
15. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
16. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Pierre-Luc Bernier;
17. Pierre-Luc Bernier reconnaît qu'une ordonnance prononcée par le TMF ou encore une entente intervenue avec l'Autorité peut faire l'objet d'une ordonnance réciproque dans une autre province ou un territoire du Canada. La législation en valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires peut prévoir qu'une ordonnance prononcée dans la présente affaire ou une entente avec l'Autorité prenne effet automatiquement dans ces autres provinces ou territoires sans autre avis. Pierre-Luc Bernier est donc invité à communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières des autres provinces ou territoires dans lesquels il prévoit exercer des activités en valeurs mobilières;
18. Cet accord peut être signé en une ou plusieurs contreparties, qui réunies constituent une entente contraignante;

2020-016-003

PAGE : 16

- 16 -

19. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 16 septembre 2021

À Shelburne, ce 16 septembre 2021*(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
Procureurs de la Demanderesse

PIERRE-LUC BÉNIER

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.